

Les principales dispositions de la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016

- **CRÉDIT D'IMPÔT MODERNISATION DU RECOUVREMENT**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) <i>CGI, art. 204 A</i> <i>Articles 60 et 82 de la loi</i>	-	Les revenus non exceptionnels perçus en 2017 bénéficient d'un crédit d'impôt exceptionnel. Seuls les revenus exceptionnels seront imposés dans les conditions ordinaires au barème progressif. Les travaux fonciers réalisés en 2017 seront déductibles à hauteur de 50 % sur l'imposition des revenus 2018 (sauf travaux d'urgence et travaux relatifs aux monuments historiques qui ne seront pas déductibles en 2018).	Imposition des revenus 2017

- **PRÉLEVEMENT À LA SOURCE**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Prélèvement à la source <i>Article 60 de la loi</i>	L'impôt sur le revenu était prélevé par tiers à titre provisionnel ou, sur option, mensuellement de janvier à octobre.	Le montant de l'impôt fera l'objet d'un prélèvement à la source ou d'un acompte de janvier à décembre. Les travaux fonciers réalisés en 2018 seront déductibles à hauteur de 50 % sur les revenus 2018 (sauf travaux d'urgence, travaux réalisés sur des biens acquis en 2018 et travaux sur monuments historiques qui seront déductibles à 100 %).	A compter du 1 ^{er} janvier 2018

• IMPÔT SUR LE REVENU – GÉNÉRALITÉS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application												
Barème de l'IR <i>CGI. art. 197</i> <i>Article 2 de la loi</i>	-	Revalorisation du barème 2016 : + <u>0,1 %</u> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Revenu imposable / nombre de parts fiscales</th> <th>Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N'excédant pas 9 710 €</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 9 710 € et 26 818 €</td> <td>14 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 26 818 € et 71 898 €</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 71 898 € et 152 260 €</td> <td>41 %</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 152 260 €</td> <td>45 %</td> </tr> </tbody> </table>	Revenu imposable / nombre de parts fiscales	Taux	N'excédant pas 9 710 €	0 %	Compris entre 9 710 € et 26 818 €	14 %	Compris entre 26 818 € et 71 898 €	30 %	Compris entre 71 898 € et 152 260 €	41 %	Supérieur à 152 260 €	45 %	Imposition des revenus 2016
Revenu imposable / nombre de parts fiscales	Taux														
N'excédant pas 9 710 €	0 %														
Compris entre 9 710 € et 26 818 €	14 %														
Compris entre 26 818 € et 71 898 €	30 %														
Compris entre 71 898 € et 152 260 €	41 %														
Supérieur à 152 260 €	45 %														
Plafonnement des effets du quotient familial <i>CGI. art.197</i> <i>Article 2 de la loi</i>	L'avantage maximal lié au plafonnement du quotient familial était de 1 510 € par demi-part additionnelle.	Revalorisation du plafond du quotient familial de 0,1 % soit à 1 512 € par demi-part additionnelle.	Imposition des revenus 2016												
Réduction d'IR en faveur des ménages modestes <i>CGI. art. 197</i> <i>Article 2 de la loi</i>	-	Une réduction de l'impôt dû par les ménages modestes est instaurée de manière pérenne. Cette réduction est : <ul style="list-style-type: none"> • de 20 % lorsque le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieure à 18 500 € pour une personne seule ou 37 000 € pour un couple (majoré de 3 700 € par demi-part supplémentaire) ; • compris entre 0 % et 20 % lorsque le RFR est compris entre 20 500 € et 18 500 € pour une personne seule ou 37 000 € 41 000 € pour un couple (majoré de 3 700 € par demi-part supplémentaire). 	Imposition des revenus 2016												

• **IMPÔT SUR LE REVENU – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Emploi d'un salarié à domicile <i>CGI. art. 199 sexdecies</i> <i>Article 82 de la loi</i>	Les dépenses pour services à la personne bénéficient d'un avantage fiscal, à hauteur de 50 % des dépenses plafonnées annuellement. Cet avantage prenait la forme : <ul style="list-style-type: none"> • d'un crédit d'impôt pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou inscrits comme demandeurs d'emploi ; • d'une réduction d'impôt pour les autres personnes ou pour les dépenses afférentes à des services rendus au domicile d'un ascendant du contribuable. 	Dans tous les cas, l'avantage fiscal est accordé sous forme de crédit d'impôt.	1 ^{er} janvier 2017
Crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants ou emploi d'un salarié à domicile <i>CGI. art. 1665 bis</i> <i>Article 82 de la loi</i>	-	En mars de chaque année, un <u>acompte de 30 %</u> du crédit octroyé l'année N-2 est versé aux contribuables.	1 ^{er} janvier 2018
Crédit d'impôt transition énergétique (CITE) <i>CGI. art. 200 quater</i> <i>Article 23 de la loi</i>	Les dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique ouvrent droit à un crédit d'impôt. Cet avantage était cumulable avec l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) sous condition de ressources.	Ce crédit d'impôt est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017. Le CITE est cumulable avec l'éco-PTZ sans condition de ressources du contribuable.	1 ^{er} mars 2016 (validation rétroactive de la réponse ministérielle du 24 mai 2016)
Travaux réalisés par le nu-propiétaire <i>CGI. art. 156 II, 2°</i> <i>Article 32 de la loi</i>	Les dépenses immobilières (grosses réparations) supportées par le nu-propiétaire étaient déductibles, sur option, du revenu global du nu-propiétaire à hauteur de 25 000 € par an.	L'option pour la déduction du revenu global est supprimée. Ces dépenses <u>restent déductibles dans les conditions de droit commun</u> (déduction des revenus fonciers du nu-propiétaire et pendant les 10 années suivantes à la condition que l'immeuble soit loué par l'usufruitier).	1 ^{er} janvier 2017 (sauf si un devis a été accepté et un acompte versé avant le 1 ^{er} janvier 2017)
Dispositif Pinel <i>CGI. art. 199 novovicies</i> <i>Article 68 de la loi</i>	Les investissements immobiliers dans certaines zones (A, A bis, B1 et B2 sous certaines conditions) ouvrent droit à une réduction d'impôt de 12 % ou 18 % selon la durée de l'engagement de location (et 23 % ou 29 % en outre-mer).	Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 . La réduction est étendue à certaines communes de la zone C (ayant des besoins particuliers en logements et sous réserve de l'agrément du Préfet de la région).	1 ^{er} janvier 2017

• **IMPÔT SUR LE REVENU – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Dispositif Censi-Bouvard <i>CGI, art. 199 sexvicies</i> <i>Article 69 de la loi</i>	L'investissement dans un bien loué en meublée à titre non professionnel ouvre droit à une réduction d'impôt de 11 %.	Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.	1 ^{er} janvier 2017 La prorogation ce concerne pas <u>les résidences de tourisme classées acquises après le 1^{er} janvier 2017</u> sauf promesse d'achat, promesse synallagmatique de vente ou contrat de réservation en VEFA signé avant le 31 décembre 2016
Réduction pour travaux dans les résidences de tourisme classées ou meublés de tourisme classés <i>CGI, 199 decies G bis</i> <i>Article 69 de la loi</i>	-	Une réduction d'impôt de 20 % est accordée au titre des travaux réalisés dans une <u>copropriété de plus de 15 ans destiné à améliorer les performances environnementales, l'accueil des personnes handicapées ou de ravalement</u> . Le contribuable doit en outre s'engager à <u>louer le bien pendant au moins 5 ans</u> à une résidence de tourisme classée ou le louer en direct en meubl de tourisme classé.	Travaux votés en Assemblée Générale entre le <u>1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019</u> et achevés dans les 2 ans
Crédit d'impôt assurance garantie locative impayées (GRL) <i>CGI, art. 200 nonies</i> <i>Article 32 de la loi</i>	Les primes payées au titre des assurances contre les impayés de loyers GRL ouvraient droit à un crédit d'impôt égal à 38 % du montant des primes (avantage réservé aux logements loués à titre de résidence principale et conventionnés).	Les primes n'ouvrent plus droit à crédit d'impôt mais restent <u>déductibles des revenus fonciers</u> .	Primes acquittées à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Dispositif SOFICA <i>CGI, art. 199 unvicies</i> <i>Article 8 de la loi</i>	Une réduction d'impôt de 30 % ou 36 % est accordée au titre des investissements dans des sociétés cinématographiques ou audiovisuelles.	Le taux de la réduction est porté à 48 % sous certaines conditions.	1 ^{er} janvier 2017

• **REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Gain d'acquisition d'actions gratuites <i>CGI. art. 80 quaterdecies</i> <i>CSS. art 137-123 ; 137-12</i> <i>Article 61 de la loi</i>	Depuis la loi Macron, le gain d'acquisition était taxé en totalité au titre des plus-values de valeurs mobilières et aux prélèvements sociaux à 15,50 %.	La fraction du gain supérieure à 300 000 € par an, est taxée : <ul style="list-style-type: none"> • <u>en traitements et salaires</u>, • aux prélèvements sociaux au taux de 8 % • à la contribution salariale de 10 %. 	Attributions accordées par une Assemblée Générale à compter du 31 décembre 2016
Généralisation de l'acompte de prélèvement forfaitaire sur les produits de placement <i>CGI. art. 1678 quater</i> <i>Article 22 de la loi</i>	Les établissements prélèvent un acompte forfaitaire sur les intérêts imposables au titre des plans d'épargne logement (PEL).	Cet acompte, de 90 %, est étendu à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire versés par ces établissements, au titre : <ul style="list-style-type: none"> • de la retenue à la source sur les intérêts de bons de caisse émis par certaines entreprises et visés à l'article 1678 bis du CGI (CGI. art. 119 bis, 1) ; • de la retenue à la source sur les produits d'actions et parts sociales versés à des non-résidents (CGI. art. 119 bis, 2) ; • du prélèvement optionnel et libératoire sur les produits de contrats de capitalisation et assurance-vie (CGI. 125-O A, II) ; • du prélèvement forfaitaire non libératoire sur les produits de placements à revenu fixe : intérêts d'obligations, intérêt sur les titres participatifs, sur les bons et titres de créance, revenus provenant de produits d'épargne solidaire et produits versés dans un ETNC (CGI ; art. 125 A) ; • du prélèvement sur les bons anonymes (CGI. art. 990 A). 	1 ^{er} janvier 2017
Taxe sur les transactions financières <i>CGI. art. 235 ter ZD</i> <i>Article s25 et 62 de la loi</i>	Une taxe est due sur les cessions (ventes, échanges, attributions) de titres de capital de société ou assimilés ou de titres donnant accès au capital ou aux droits de vote (OCA, ORA, etc.) de société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède 1 milliard d'€.	Le taux de la taxe est porté de 0,2 % à 0,3 %. La taxe est due sur les opérations <i>intra-day</i> (initiés et dénoués au cours d'une même journée).	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne le taux • 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne les opérations <i>intra-day</i>

• **DMTG**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Suppression de la réduction pour charge de famille <i>CGI, art. 780</i> <i>Article 32 de la loi</i>	Les donations et successions bénéficiaient d'une réduction des droits de mutation égale à : <ul style="list-style-type: none"> • 305 € par enfant en sus du 2^{ème} enfant (en cas de transmission en ligne collatérale ou entre non parents) • 610 € par enfant en sus du 2^{ème} enfant (en cas de transmission en ligne directe et entre époux ou partenaires pacs). 	Ces réductions sont supprimées.	Décès et donations à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Donations en faveur d'enfants adoptés simplement <i>CGI, art. 786</i> <i>Article 9 de la loi</i>	Initialement, les donations consenties à un enfant adopté simplement étaient taxées sans tenir compte du lien d'adoption sauf si l'adoptant avait fourni des soins ininterrompus pendant 5 ans durant la minorité ou pendant 10 ans durant la minorité et la majorité de l'enfant (dans ce cas le barème en ligne directe était applicable). La loi du 14 mars 2016 a involontairement <u>supprimé l'application du barème en ligne directe dans tous les cas.</u>	La taxation au barème en ligne directe est rétablie sous condition de soins ininterrompus prodigués par l'adoptant pendant 5 ans durant la minorité ou pendant 10 ans durant la minorité et la majorité.	Donations consenties à compter du 1 ^{er} janvier 2017 (les donations consenties entre le 16 mars 2016 et le 1 ^{er} janvier 2017 ne bénéficient pas des nouvelles dispositions).
Exonérations en faveur des victimes d'attentat et des forces de l'ordre décédés en mission <i>CGI, art. 796 ; 796 bis</i> <i>Article 5 de la loi</i>	Les successions et de donations (au titre des seuls dons en numéraire) en faveur des victimes d'actes de terrorisme (ou de leur ayants droits) sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit.	Ces exonérations sont étendues aux successions ou donations consenties en faveur des militaires blessés ou décédés dans leurs fonctions et attributaires de la mention "Mort pour la France" ou "Mort pour le service de la Nation".	Décès et donations à compter du 1 ^{er} janvier 2015

• **IMPÔT LOCAUX**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Taxe d'habitation des résidences secondaires <i>CGI, art. 1407 ter</i> <i>Article 97 de la loi</i>	Les communes dans lesquelles la taxe annuelle sur les logements vacants (logements meublés non affectés à l'habitation principale) est appliquée peuvent, sur délibération, majorer de 20 % la part de la taxe d'habitation leur revenant.	Les communes peuvent désormais moduler le taux de la majoration de 5 % à 60 % par délibération intervenant avant le 1 ^{er} octobre de l'année N-1 (et avant le 28 février 2017 pour la majoration applicable en 2017).	A compter de 2017

- ISF

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Plafonnement de l'ISF par les revenus : dispositif anti-abus <i>CGI, art. 885 V bis</i> <i>Article 7 de la loi</i>	Le montant de l'ISF est plafonné à 75 % des revenus du contribuable. Afin d'optimiser ce mécanisme, les revenus étaient capitalisés dans les enveloppes (assurance-vie, société soumise à l'IS, etc.).	Les <u>revenus distribués à une société à l'IS contrôlée par le redevable</u> sont pris en compte au titre des revenus servant au calcul du plafonnement, si la société a pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'ISF. Seule la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus du contribuable est prise en compte. L'administration fiscale doit démontrer que les dépenses ou les revenus du contribuable sont assurés directement ou indirectement par cette société (C. const. 29 dec. 2016)	A compter de l'ISF 2017

- FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Baisse progressive du taux de l'IS <i>CGI, art. 219</i> <i>Articles 11 et 12 de la loi</i>	Les sociétés soumises à l'IS sont taxées au taux de 33, 1/3 %. Ce taux est réduit à 15 % sur les 38 120 € premiers bénéfices réalisés par les sociétés générant un chiffre d'affaires inférieur à 7,63 M d'€ et détenus à 75 % au moins par des personnes physiques.	Le taux de droit commun sera progressivement réduit à 28 % pour toutes les entreprises d'ici 2020 (à compter de 2017, les TME et PME bénéficient du taux de 28 %) Le taux réduit de 15 % est également étendu aux PME au sens de l'UE à compter du 1 ^{er} janvier 2019.	Du 1 ^{er} janvier 2017
Hausse du taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) <i>CGI, art. 244 quater C</i> <i>Article 7 de la loi</i>	Les rémunérations brutes versées aux salariés et inférieures à 2,5 SMIC bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 6 %.	Le taux du crédit d'impôt est porté à 7 %. (le taux de 9 % dans les DOM est maintenu).	1 ^{er} janvier 2017

• **FISCALITÉ PROFESSIONNELLE (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Jeunes entreprises innovantes (JEI) <i>CGI, art. 1383 D ; 1466 D ; 44 sexies A - article 13 de la loi de finances pour 2004</i> <i>Article 73 de la loi</i>	Le dispositif des JEI permet à de jeunes PME créées jusqu'au 31 décembre 2016 de bénéficier d'exonérations d'IS ou d'IR et, sur délibération des collectivités, d'impôts directs locaux (contribution foncière des entreprises et taxe foncière). Elles bénéficient également d'avantages sociaux quel que soit la date de leur création.	Le dispositif est prorogé jusqu'au <u>31 décembre 2019</u> .	-
Micro-BA <i>CGI, art. 199 quater B</i> <i>Article 14 de la loi</i>	Un exploitant ne bénéficiait plus du micro-BA lorsqu'il percevait par ailleurs des revenus soumis au régime réel au titre d'une autre activité.	Le régime micro-BA est désormais maintenu pour les exploitants exerçant par ailleurs une activité non agricole et soumis à ce titre à un régime réel d'imposition.	Imposition des revenus 2016
Plus-values de cession de locaux industriels destinés être transformés en logement <i>CGI, art. 210 F</i> <i>Article 18 de la loi</i>	Les plus-values de cession de locaux à usage de bureau ou à usage commercial transformés en local à usage d'habitation dans les 3 ans réalisés par une société à l'IS sont taxées à un taux dérogatoire de 19 %.	Ce régime dérogatoire est étendu aux cessions de locaux à <u>usage industriel</u> , destinés à être transformés en logements et le délai accordé à l'acquéreur pour transformer le bien est <u>porté de 3 à 4 ans</u> .	1 ^{er} janvier 2017
Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) <i>Article 4 de la loi du 13 juillet 1972</i> <i>Article 21 de la loi</i>	Les commerces de détail ayant une surface supérieure à 400 m ² sont redevables de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). Une majoration de 50 % de cette taxe est en outre due par les établissements dont la surface de vente est supérieure à 2 500 m ² .	Les redevables de la Tascom majorée (en raison d'une surface supérieure à 2 500 m ²) doivent verser un acompte égal à la moitié du montant de la Tascom majorée.	1 ^{er} janvier 2017
Mécénat : réduction d'impôt pour dons aux œuvres <i>CGI, art. 238</i> <i>Article 19 de la loi</i>	Les dons réalisés par les entreprises dans le cadre d'opérations de mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôt (IS ou IR) égale à 60 % du don, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires des entreprises donatrices.	Il est précisé que le montant des dons à retenir est le prix de revient, c'est-à-dire la valeur en stock pour les biens figurant dans un compte de stocks, le coût de revient en cas de prestations de services ou encore la valeur d'inscription des biens dans un compte d'immobilisation.	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} janvier 2017 pour les sociétés soumises à l'IR • Exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les sociétés soumises à l'IS
Crédit d'impôt international <i>CGI, art. 200 quaterdecies</i> <i>Article 20 et 81 de la loi</i>	Les dépenses réalisées par des producteurs étrangers localisant leurs tournages, animations ou leurs prestations d'effets spéciaux numériques en France bénéficient d'un crédit d'impôt de 30 %. Ce crédit d'impôt est réservé aux œuvres comportant des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français.	Le crédit d'impôt est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019. Le montant minimum de dépense ouvrant droit au crédit d'impôt est abaissé de 1 M d'€ à 250 000 € ou, à 50 % du budget de production lorsque ce budget est inférieur à 500 000 € (contre 2 M d'€ antérieurement).	-

• **FISCALITÉ PROFESSIONNELLE (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Crédit d'impôt pour investissement en Corse <i>CGI, art. 244 quater E</i> <i>Article 74 de la loi</i>	Les PME bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 20 % au titre des investissements productifs exploités en Corse.	Le taux du crédit d'impôt est porté à 30 % pour les investissements réalisés par les très petites entreprises, c'est-à-dire qui : <ul style="list-style-type: none"> • employant moins de 11 salariés ; • réalisent un chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel inférieur à 2 M d'€. 	Investissements réalisés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2017
Zones franches d'activité dans le DOM <i>CGI, art. 44 quaterdecies</i> <i>Article 28 de la loi</i>	Les zones franches d'activité (ZFA) dans les départements d'outre-mer bénéficient d'abattements incitatifs à plusieurs niveaux. Les taux de ces abattements sont révisés annuellement.	Les montants des abattements applicables en 2016 sont maintenus pour 2017 soit : <ul style="list-style-type: none"> • un abattement de 35 % sur les bénéfices imposables des PME ; • un abattement de 40 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties ; • un abattement de 70 % sur la contribution foncière des entreprises, la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. 	1 ^{er} janvier 2017
Amortissement accéléré des logiciels <i>CGI, art. 236</i> <i>Article 32 de la loi</i>	Les entreprises pouvaient amortir sur 12 mois les dépenses d'acquisition de logiciels inscrits à l'actif immobilisé.	L'amortissement des logiciels ne sera plus accéléré mais fonction de la durée normale d'utilisation.	Logiciels acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Suramortissement aux véhicules utilitaires légers ou fonctionnant au carburant ED95 <i>CGI, art. 39 decies A</i> <i>Article 13 de la loi</i>	Les véhicules peu polluants de plus de 3,5 tonnes bénéficient d'une déduction exceptionnelle de 40 %.	Le dispositif est étendu aux véhicules utilitaires légers ou fonctionnant au carburant ED95 (composé à 90 % au moins d'alcool éthylique d'origine agricole).	1 ^{er} janvier 2017
Amortissement des véhicules de tourisme <i>CGI, art. 39, 4, a</i> <i>Article 70 de la loi</i>	Les entreprises bénéficient d'une déduction au titre de l'amortissement des véhicules de tourisme acquis ou pris en location pour plus de 3 mois. Le prix d'acquisition retenu pour la déduction de l'amortissement est plafonné.	Ces plafonds sont relevés pour les véhicules électriques ou hybrides les moins polluants, soit : <ul style="list-style-type: none"> • 30 000 € pour les véhicules dont le taux d'émission est < 20 g/km ; • 20 300 € pour les véhicules dont le taux d'émission est ≥ 20 g/km et < 60 g/km ; • 18 300 € pour les véhicules dont le taux d'émission est ≥ 60 g/km et ≤ 150 g/km ; • 9 900 € pour les véhicules dont le taux d'émission est > 150 g/km pour 2017 (seuil ramené progressivement à 130 g/km à compter de 2021). 	Acquisitions et locations à compter du 1 ^{er} janvier 2017

- **FISCALITÉ PROFESSIONNELLE (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Imputation des déficits et abandons de créance <i>CGI, art. 2019</i> <i>Article 17 de la loi</i>	Les déficits antérieurs peuvent être imputés sur le bénéfice dans la limite d'1 M d'€ majoré de 50 % de la fraction du bénéfice excédant ce seuil. Cette limite d'1 M d'€ est également majorée des abandons de créances consentis à une société en difficulté dans le cadre d'un accord homologué ou dans le cadre d'une procédure collective.	La majoration est accordée à la <u>société en difficulté bénéficiaire</u> de l'abandon de créance (et non à la société accordant l'abandon).	Exercices clos à compter du 31 décembre 2012
Extension du taux réduit de la TVA immobilière <i>CGI, art. 278 sexies</i> <i>Articles 30 et 29 de la loi</i>	Les livraisons et travaux réalisés sur des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) qui font l'objet d'un contrat de ville ou situés à moins de 300 mètres de ces quartiers bénéficient du taux réduit de TVA à 5,5 % lorsqu'ils sont destinés à certaines personnes respectant certaines conditions de ressources et inclus dans une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale.	Ce taux réduit est étendu aux immeubles entièrement situés à <u>moins de 500 mètres de la limite de ces QPPV</u> dans la mesure où ils sont également <u>partiellement situés à moins de 300 mètres</u> de la limite de ces quartiers et à la condition que ces QPPV fassent l'objet d'une convention pluriannuelle passée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).	Immeubles pour lesquels un permis de construire est déposé à compter du 1er janvier 2017
Prestations d'hébergement et d'accompagnement social rendues dans les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) <i>CGI, art. 278-9 bis</i> <i>Article 29 de la loi</i>	Les RHVS ont été créés pour l'accueil des personnes à faible revenu mais ne présentant pas pour autant de difficultés particulières d'insertion. La loi relative à l'égalité à la citoyenneté prévoit de développer ces résidences aux profits des personnes les plus vulnérables.	Les prestations d'hébergement et d'accompagnement social rendues dans le cadre de résidences dont plus 80 % des logements sont réservés aux sans-abris ou aux personnes en grande difficulté à la TVA au taux de 5,5 %.	Prestations de services dont le fait générateur intervient à compter du 1 ^{er} mars 2017

• **DIVERS**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Impatrié <i>CGI. art. 83 ; 155 B ; 231 bis Q</i> <i>Article 71 de la loi</i>	Les salariés et dirigeants appelés de l'étranger ou recruté à l'étranger par une entreprise établie en France pour occuper un emploi en France, bénéficient d'un régime fiscal spécifique (notamment une exonération d'IR de la prime d'impatriation pendant 5 ans).	La durée de l'exonération est portée de <u>5 à 8 ans</u> et les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017 et entrant dans le champ du régime des impatriés sont exonérées de taxe sur les salaires.	Contribuables ayant pris leur fonction à compter du 6 juillet 2016
Exonérations en faveur des victimes d'attentat et des forces de l'ordre décédés en mission <i>CGI. art. 1691 ter</i> <i>Article 5 de la loi</i>	-	Exonération d' <u>IR et des prélèvements</u> sociaux sur les revenus de l'année du décès et de l'année précédente ainsi que de la <u>taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuelle</u> de l'année du décès afférent à la résidence principale.	Décès à compter du 1 ^{er} janvier 2015
SCI d'accession progressive à la propriété (SCIAPP) <i>CGI. art. 15, II ; 16</i> <i>Article 3 de la loi</i>	Les SCI d'accession progressive à la propriété (SCIAPP) permettent à des personnes aux revenus modestes d'acquérir un logement sur une longue durée par le versement de mensualités. Les bénéficiaires sont imposés au nom des associés.	Les associés sont exonérés d'IR sur les revenus fonciers tirés de la location de logement aux associés de la SCIAPP.	1 ^{er} janvier 2017
Lanceurs d'alerte <i>Article 109 de la loi</i>	-	Le Gouvernement peut autoriser l'indemnisation de toute personne étrangère aux administrations publiques lui ayant fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles d'imposition ou de déclarations des avoirs détenus à l'étranger (conditions fixées par décret à paraître).	Dispositif temporaire : du 1 ^{er} janvier 2017 au 1 ^{er} janvier 2019
RSA <i>Code de l'action sociale et des familles art. 262-3 ; 262-7</i> <i>Article 87 de la loi</i>	Le revenu de solidarité active (RSA) assure un niveau de ressource minimum aux personnes n'ayant pas de revenu et âgées de plus de 25 ans. Les travailleurs non-salariés avaient accès au RSA et à la prime d'activité sous certaines conditions (absence de salariés et chiffre d'affaires inférieur au seuil du régime micro).	Le RSA est rendu plus accessible et plus simple : <ul style="list-style-type: none"> • le recalcule de prestation en cours de trimestre est limité • les changements de situation des bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité sont mieux pris en compte • les travailleurs non-salariés peuvent bénéficier du RSA et de la prime d'activité sans condition. 	1 ^{er} janvier 2017
Personnes handicapées <i>Code du travail art. 5423-7</i> <i>Article 87 de la loi</i>	Les personnes handicapées pouvaient cumuler l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). L'AAH des personnes ayant atteint l'âge de départ à la retraite était maintenue si une demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées était formulée.	<u>Le cumul de l'AAH et de l'ASS est supprimé</u> , avec un dispositif transitoire pour les bénéficiaires actuels. Les droits à l'AAH des personnes ayant atteint l'âge de départ à la retraite sont maintenus sans qu'ils aient besoin de faire une demande de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.	1 ^{er} janvier 2017